

Règlement de fondation

Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWi)

Règlement de fondation

En application de l'article 7 des statuts de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWi) (ci-après la «Fondation de placement»), le règlement suivant a été accepté et mis en application par le conseil de fondation en date du 28 mars 2013.

Adhérents

Article 1

La procédure d'admission est basée sur la demande d'admission écrite par laquelle les adhérents reconnaissent les statuts et le règlement de fondation. Le conseil de fondation examine si les conditions d'admission dans la Fondation de placement sont remplies (voir article 4 des statuts). Le conseil de fondation peut refuser une admission sans en indiquer les motifs. L'admission suppose la souscription et la libération d'au moins un droit ou d'un engagement de capital ferme pour un montant fixe selon l'art. 19 OFP. En cas de restitution de tous ses droits, l'investisseur perd son statut d'adhérent.

La Fondation de placement, le conseil de fondation et les mandataires de la Fondation de placement agissent de façon à préserver les intérêts des adhérents et à garantir leur égalité de traitement.

Fortune de base

Article 2

La fortune de base est placée et gérée par le conseil de fondation indépendamment des groupes de placement. Le revenu généré par le placement de la fortune de base peut être utilisé pour couvrir les frais d'administration.

La fortune de base est placée et gérée selon les règles des art. 22-25 OFP.

Fortune des groupes de placement

Article 3

La Fondation de placement met à la disposition des adhérents des groupes de placement indépendants les uns des autres et gérés séparément d'un point de vue comptable.

Les groupes de placement sont subdivisés en droits égaux sans valeur nominale (créances comptables), et non en titres. Les droits se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé.

Convocation de l'assemblée des adhérents

Article 4

L'assemblée Ordinaire des adhérents a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels. Elle est convoquée par écrit par le président du conseil de fondation, dans un délai de 20 jours au moins avant sa tenue.

La convocation d'une assemblée extraordinaire des adhérents doit intervenir dans un délai approprié, mais au plus tard dans les 60 jours qui suivent la soumission de la demande.

Conseil de fondation

Article 5

Der Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit un président et un vice-président.

Le conseil de fondation est convoqué par le président selon les besoins, mais au minimum quatre fois par an. Chaque membre peut demander qu'une réunion soit convoquée. Le conseil de fondation peut valablement délibérer dès que la majorité de ses membres sont présents. Les décisions peuvent être prises par voie circulaire, à moins que l'un des membres exige une délibération en séance. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal de décision est établi; il est signé par le président et la personne chargée du procès-verbal.

Les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune de la Fondation de placement ne peuvent constituer au maximum qu'un tiers du conseil de fondation. Les membres ne votent pas sur les affaires portant sur leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Les membres sont tenus de porter la totalité de leurs relations économiques à la connaissance du conseil.

Le conseil de fondation établit les détails de l'organisation ainsi que les tâches et compétences de la direction dans un règlement d'organisation. Les tâches sont déléguées dans le respect de l'art. 7 OFP. Les tâches et compétences suivantes du conseil de fondation ne peuvent être déléguées:

- a) la promulgation des dispositions sur la prévention des conflits d'intérêts et le traitement des actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 8 OFP);
- b) la nomination d'experts chargés des estimations;
- c) le mandat conféré aux banques dépositaires;
- d) la promulgation et la modification des directives de placement;
- e) la surveillance des processus de placement;
- f) la réglementation de l'organisation détaillée et le contrôle des tâches déléguées (promulgation et modification du règlement de fondation et du règlement d'organisation);
- g) Le développement du système de contrôle interne (SCI);
- h) la fixation des émoluments et des frais (promulgation du règlement sur les émoluments);
- i) la détermination des principes d'évaluation de la fortune de placement;
- j) l'établissement des comptes annuels;
- k) la constitution et la suppression de groupes de placement;
- l) la réglementation de l'exercice des droits des actionnaires et des créanciers en rapport avec les placement.

Le conseil de fondation édicte un règlement relatif aux frais découlant de son activité.

Compliance

Article 6

Le conseil de fondation s'assure au moins une fois par an que la connaissance du système de contrôle interne (SCI) est suffisante et qu'il est observé en permanence. Cela vaut également pour les tâches déléguées à des tiers.

Experts chargés des estimations

Article 7

Le conseil de fondation nomme au moins deux personnes physiques ou une personne morale avec siège en Suisse en qualité d'experts chargés des estimations. Ces derniers disposent des qualifications requises, sont indépendants et jouissent d'une bonne réputation. L'identité des experts chargés des estimations est publiée dans le rapport annuel.

Banque dépositaire

Article 8

La fortune de la Fondation de placement est conservée auprès d'une banque au sens de l'article 1 al. 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques.

La Fondation de placement peut autoriser la banque dépositaire à transférer certains éléments de la fortune de placement auprès d'autres banques dépositaires ou de dépositaires collectifs en Suisse et à l'étranger, pour autant que la diligence appropriée soit garantie s'agissant aussi bien du choix et de l'instruction des dépositaires que de leur surveillance.

Création, fusion et suppression de groupes de placement et de classes de parts

Article 9

Le conseil de fondation peut en tout temps constituer, fusionner ou supprimer des groupes de placement.

Lors de la constitution de nouveaux groupes de placement, le versement d'un montant de CHF 1 000.00 correspond à un droit.

En cas de suppression d'un groupe de placement, tous les investisseurs doivent bénéficier de l'égalité de traitement et être informés à temps. L'autorité de surveillance sera informée simultanément de la suppression du groupe de placement envisagée.

Le conseil de fondation peut en tout temps créer, fusionner ou supprimer des classes de parts. Ces dernières peuvent présenter des différences quant au montant de souscription minimal, au nombre minimal de parts et/ou aux exigences relatives aux conditions de propriété ainsi qu'aux commissions et coûts qui leur sont applicables.

La Fondation de placement fournit aux adhérents des informations détaillées sur les différentes classes de parts.

Evaluation des groupes de placement

Article 10a Groupes de placement en titres

L'évaluation est effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 OFP. La valeur nette d'inventaire d'un groupe de placement correspond à la valeur vénale des placement et des autres actifs, à laquelle sont ajoutés les éventuels intérêts courus et soustraits les éventuels engagements ainsi que les frais des groupes de placement concernés.

Article 10b Groupes de placement immobiliers

L'évaluation est effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 OFP. La valeur nette d'inventaire d'un groupe de placement immobiliers correspond à la valeur des placement directs et indirects et des autres actifs, à laquelle sont ajoutés les éventuels intérêts courus et soustraits les éventuels engagements ainsi que les impôts qui devront probablement être payés lors de la vente des immeubles.

La valeur des placement immobiliers directs est basée sur les valeurs vénales que les experts chargés des estimations au sens de l'art. 7 évaluent à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par exercice. La valeur vénale est estimée selon la méthode du discounted cash flow (DCF).

Si la Fondation de placement ne reprend pas la valeur vénale estimée dans les comptes annuels, elle en indique les motifs à l'organe de révision. Les experts chargés des estimations sont tenus de visiter les immeubles au moins une fois tous les trois ans en vue de leur évaluation.

La valeur d'un placement immobilier direct que la Fondation de placement entend acquérir ou

vendre doit au préalable être vérifiée par l'expert chargé des estimations; cette vérification implique également la visite de l'immeuble. En cas de vente, il est possible de renoncer à une nouvelle estimation, si la dernière en date ne remonte pas à plus de trois mois et si les conditions ne se sont pas sensiblement modifiées depuis lors. La Fondation de placement est tenue d'indiquer à l'organe de révision les motifs pour lesquels un immeuble a été acquis au dessus ou vendu au dessous de sa valeur d'estimation. En cas de placement devant être acquis dans le cadre d'apports en nature, l'évaluation de l'expert chargé des estimations doit être vérifiée par un second évaluateur n'ayant aucun lien avec la Fondation de placement et le premier expert. L'organe de révision vérifie en outre que la méthode d'estimation est correcte et que le résultat de l'estimation est raisonnable.

L'évaluation des placement immobiliers directs de filiales non cotées comprises dans la fortune de placement est effectuée selon les mêmes règles.

Pour ce qui est des projets de construction, au moins un expert chargé des estimations vérifie si les coûts sont conformes au marché et appropriés. Après achèvement des constructions, la valeur vénale de ces dernières est vérifiée en tout cas par un expert chargé des estimations.

La valeur des placement immobiliers indirects correspond au cours effectif des parts en ce qui concerne les placement collectifs cotés, et en principe à la dernière valeur nette d'inventaire connue en ce qui concerne les autres placement collectifs. Lors du choix des véhicules de placement collectifs, il convient en outre de veiller à ce que leurs placement immobiliers soient évalués selon une méthode d'estimation équivalente.

Evaluation des droits

Article 11

La valeur d'un droit est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un groupe de placement par le nombre de droits existants.

Pour les groupes de placement en titres, l'évaluation intervient en règle générale chaque jour ou chaque semaine et à la fin de chaque mois; dans tous les cas cependant à la fin de l'exercice, lors d'une émission ou d'un rachat ainsi qu'aux dates de publication requises. Pour les groupes de placement immobiliers, l'évaluation intervient toujours à la fin de l'exercice, aux dates fixées pour les rachats et les émissions ainsi qu'aux dates de publication requises.

Prix d'acquisition

Article 12a Groupes de placement en titres

Le prix d'acquisition d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire du droit au moment où il est acquis, à quoi s'ajoute le cas échéant une commission d'émission fixée par le conseil de fondation. Cette dernière vise à couvrir les coûts liés à l'acquisition (courtage, droits de timbre, émoluments, etc.) et est créditée au groupe de placement concerné.

Article 12b Groupes de placement immobiliers

En cas d'émission de nouveaux droits, le prix d'émission d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire du droit au moment où il est émis, à quoi s'ajoute le cas échéant une commission d'émission fixée par le conseil de fondation qui est créditée au groupe de placement concerné.

Le prix des droits replacés correspond à la valeur nette d'inventaire du droit au moment où il est racheté ou remplacé, à quoi s'ajoute le cas échéant une commission d'émission fixée par le conseil de fondation.

En cas de cession de droits, les institutions de prévoyance parties au contrat conviennent entre elles du prix des droits.

Acquisition des droits

Article 13a Groupes de placement en titres

Les adhérents peuvent en tout temps acquérir des droits sans valeur nominale et non matérialisés dans les divers groupes de placement de la Fondation de placement. Le conseil de fondation peut prévoir des exceptions pour certains groupes de placement. Le règlement des droits est effectué en fractions. Les adhérents participent à la fortune et au revenu du groupe de placement concerné au prorata de leurs droits.

Le conseil de fondation règle la procédure de détermination du prix. Il détermine la date jusqu'à laquelle les ordres relatifs à l'acquisition de droits peuvent être donnés.

L'émission de droits n'est pas autorisée tant que les rachats de droits du groupe de placement concerné sont suspendus.

L'acquisition de droits n'est possible que dans la mesure où de nouveaux droits sont émis par la Fondation de placement. Dans certains cas particuliers dûment motivés, la direction peut autoriser la cession de droits entre un adhérent et d'autres adhérents ou des tiers. Le consentement est donné par écrit et implique l'existence d'un contrat écrit et l'approbation de la demande d'admission par le conseil de fondation conformément à l'art. 1. Le négoce des droits n'est pas autorisé.

Article 13b Groupes de placement immobiliers

Le conseil de fondation décide de l'émission de droits et détermine également le moment de l'émission. La valeur nette d'inventaire du groupe de placement immobiliers doit être déterminée au moment de l'émission.

L'émission de droits n'est pas autorisée tant que les rachats de droits du groupe de placement concerné sont suspendus.

En cas d'émission de nouveaux droits, les adhérents disposent d'un droit de souscription préférentiel proportionnel à leur ancienne participation. Si un adhérent ne participe pas à une émission, ou n'y participe pas dans la proportion prévue, les droits qu'il n'a pas acquis peuvent être offerts aux autres adhérents au prorata de leur participation.

Le conseil de fondation est autorisé, dans le but d'admettre de nouveaux adhérents ou dans le cadre d'apports en nature fournis précédemment par des adhérents, à procéder à des émissions qui excluent le droit de souscription préférentiel des anciens adhérents.

Le conseil de fondation peut placer directement auprès d'adhérents, existants ou nouveaux, les droits dont d'autres adhérents ont demandé le remboursement avec effet au 30 septembre de l'année en cours conformément à l'art. 15b.

Indépendamment de la procédure de rachat réglée par l'art. 15b, les adhérents sont habilités à céder leurs droits à tout moment par contrat écrit à d'autres adhérents, ou à des tiers dont la demande d'admission a été approuvée par le conseil de fondation conformément à l'art. 1. La direction doit au préalable consentir par écrit à un tel transfert de droits (cession).

L'acquisition de droits n'est exclusivement autorisée que dans les formes réglementaires prévues.

Article 13c Engagements de capital

Pour les groupes de placement immobiliers et les placement alternatifs, le conseil de fondation peut accepter des engagements de capital fermes pour un montant fixe.

L'investisseur acquière ainsi le statut d'adhérent, à condition que sa demande d'admission ait été approuvée par le conseil de fondation conformément à l'art. 1.

Les engagements de capital de la Fondation de placement doivent être couverts en tout temps par des engagements de capital d'adhérents ou par des liquidités (art. 34 OFP).

Article 13d Apports en nature

Les apports en nature sont autorisés pour autant qu'ils soient compatibles avec les directives de placement du groupe de placement et qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts des autres adhérents.

Sauf pour les placement de «private equity», les apports fournis doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les exigences de l'art. 41 al. 4 OFP s'appliquent aux apports en biensfonds.

La direction établit un rapport indiquant chaque apport fourni par les adhérents ainsi que, d'une part, sa valeur de marché à la date de référence du transfert et, d'autre part, le nombre des droits émis en contrepartie.

Prix de remboursement

Article 14a Groupes de placement en titres

Le prix de remboursement d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire du droit au moment où il est remboursé, sous déduction le cas échéant une commission de rachat fixée par le conseil de fondation. Cette dernière vise à couvrir les coûts découlant de la vente (courtage, droits de timbre, émoluments, etc.) et est créditée au groupe de placement concerné.

Article 14b Groupes de placement immobiliers

En cas de rachat, le prix de remboursement d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire du droit au moment où il est racheté, sous déduction le cas échéant d'une commission de rachat fixée par le conseil de fondation qui est créditée au groupe de placement concerné.

Rachat de droits

Article 15a Groupes de placement en titres

Les adhérents peuvent demander en tout temps le remboursement en espèces d'une partie ou de tous leurs droits. Le conseil de fondation peut prévoir des exceptions pour certains groupes de placements.

Le conseil de fondation règle la procédure de détermination du prix. Il détermine la date jusqu'à laquelle les ordres relatifs au rachat de droits peuvent être donnés.

Le paiement intervient au plus tard quatre semaines après réception de la demande, sous réserve d'une suspension au sens de l'art. 16.

Seule la Fondation de placement est habilitée à racheter des droits. Le négoce des droits n'est pas autorisé.

Article 15b Groupes de placement immobiliers

Les adhérents peuvent restituer leurs droits au 30 septembre de chaque année, en observant un délai de résiliation de douze mois. Dans ce cas, les adhérents peuvent exiger le paiement en espèces dans un délai de trois mois. Une suspension au sens de l'art. 16 demeure réservée.

Pour ce qui est du rachat de droits de groupes de placement immobiliers, le conseil de fondation peut, après consultation de l'autorité de surveillance, édicter des directives différentes des dispositions ci-dessus.

Suspension des rachats

Article 16

En cas de circonstances extraordinaires (p. ex. lorsque qu'un marché servant de base à l'évaluation d'une partie importante de la fortune est fermé ou que le négoce sur ce marché est entravé ou suspendu; lorsque des turbulences politiques, économiques, militaires, monétaires ou autres se produisent; lorsque, suite à des restrictions de change ou autres restrictions frappant le transfert de valeurs patrimoniales, les transactions des groupes de placement ne peuvent plus être exécutées; ou lorsque des parts sont résiliées dans une proportion telle que cela risque de porter gravement atteinte aux intérêts des autres adhérents) le président du conseil de fondation peut suspendre les rachats pour une durée allant jusqu'à deux ans. Dans un tel cas, le conseil de fondation est tenu d'informer immédiatement les adhérents, l'autorité de surveillance ainsi que l'organe de révision.

Si la suspension dure plus de trois mois, une assemblée générale extraordinaire des adhérents doit décider de la suite de la procédure sur la base d'une ou de plusieurs propositions élaborées par le conseil de fondation.

Si, pour certains groupe de placement (p. ex. private equity, hedge funds), la formation des prix ne repose pas sur des marchés officiellement réglementés, le conseil de fondation peut édicter des directives particulières pour le rachat des droits. Le conseil de fondation peut notamment fixer une période de détention minimale.

Pour ce qui est des groupes de placement immobiliers, le prix de rachat est basé sur une nouvelle évaluation effectuée après la fin de la période de suspension.

Frais d'administration

Article 17

Le conseil de fondation édicte un règlement sur les émoluments.

Une commission soit forfaitaire soit de gestion est perçue par groupe de placement sur les prestations fournies. La commission forfaitaire couvre, pour l'essentiel, la gestion de la fortune, les droits de garde, l'administration (comptabilité, évaluation des parts des groupes de placement, traitement des émissions et rachats de droits) ainsi que les coûts de révision. La commission de gestion inclut la gestion de la fortune et l'administration.

Les émoluments et frais administratifs qui ne sont pas compris dans la commission forfaitaire ou la commission de gestion sont répartis entre les groupes de placement, directement ou en fonction de leur taille.

Le conseil de fondation peut prévoir une structure de commissions différente pour certains groupes de placement.

Distribution

Article 18

Le conseil de fondation définit la politique de distribution dans le cadre des directives de placement.

Le revenu de la fortune de base est ajouté chaque année à cette dernière.

Droit à l'information et au renseignement

Article 19

Le droit des adhérents à l'information et au renseignement est régi par les art. 35 à 37 OFP.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au moins les informations suivantes est établi à l'intention des adhérents:

- a) la liste des organes de la Fondation de placement;
- b) les noms et fonctions des experts, y compris des experts chargés des estimations, des conseillers en placement et des gérants de fortune;
- c) les comptes annuels de tous les groupes de placement et de la fortune de base selon les art. 38-41 OFP;
- d) le rapport de l'organe de révision;
- e) le nombre des droits émis pour chaque groupe de placement;
- f) les principaux événements, opérations et décisions de la Fondation de placement;
- g) un renvoi aux prospectus;
- h) les dépassements de limites par débiteur et société conformément à l'art. 26 al. 3 OFP.

Comptabilité et établissement des comptes

Article 20

La comptabilité et les comptes de la Fondation de placement sont tenus conformément à l'art. 38 OFP.

L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre.

Une comptabilité séparée est tenue pour la fortune de base et pour chaque groupe de placement. Une liste séparée des droits des adhérents est établie pour chaque groupe de placement.

Rétrocessions

Article 21

Le traitement des rétrocessions est réglé contractuellement avec les gérants de fortune. Les rétrocessions (kick-backs, commissions, etc.) que les gérants de fortune perçoivent dans l'exercice du mandat que la Fondation de placement leur a conféré sont revendiquées par le conseil de fondation et versées aux groupes de placement concernés.

En outre, les commissions de gestion d'états que la Fondation perçoit sur la base des portefeuilles de placement des différents groupes de placement sont créditées à chaque groupe respectif de placement.

Lacunes dans le règlement de fondation

Article 22

En cas d'absence de règle dans les statuts et le règlement de fondation, le conseil de fondation est habilité, dans le cadre de la loi et de la pratique de l'autorité de surveillance, à introduire dans le règlement de fondation une disposition conforme au sens et au but de la Fondation de placement et aux intérêts des adhérents.

Adresse

Fondation de placement Winterthur (FWi) | Case postale 5143 | 8050 Zurich | Téléphone 043 299 12 07
Téléfax 043 299 12 16 | www.fwi-fondation.ch | fwi@fwi-fondation.ch | Membre de la CAFP